L'INDIVIDUALISATION ET LA PROPORTIONNALITÉ DE LA SANCTION

Il appartient à l'autorité disciplinaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) d'apprécier au cas par cas si tel ou tel manquement (non-respect d'une obligation résultant d'une loi, d'un règlement ou d'un principe général) justifie qu'une sanction soit prononcée et laquelle.

Ceci constitue une différence majeure avec le droit pénal dans lequel les éléments constitutifs d'une infraction sont précisément définis dans un article du code qui précise la peine maximale encourue.

La nature des objectifs est double.

OBJECTIF JURIDIQUE

Principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

Principe d'individualisation : toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée.

OBJECTIF ÉDUCATIF

La graduation des punitions et des sanctions permet à l'élève de bien prendre conscience de la gravité de ses actes par rapport à une échelle de valeurs.

L'individualisation favorise la responsabilisation de l'élève en l'amenant à s'interroger sur lui-même, sa conduite et ses conséquences.

MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE PROPORTIONNALITÉ ET D'INDIVIDUALISATION

La mise en œuvre des deux principes est étroitement liée.

En vertu du principe de proportionnalité, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

À cet égard, le registre des sanctions qui doit être tenu et qui recense, de manière anonyme, les sanctions prononcées avec l'énoncé des faits et circonstances qui les ont justifiées, peut servir d'outil de référence et de régulation. Il convient cependant, conformément au principe d'individualisation, d'éviter tout ce qui pourrait s'apparenter à une tarification des sanctions, c'est-à-dire à une application automatique de telle ou telle sanction pour tel type de comportement. C'est donc un équilibre entre les deux principes qui doit être recherché.

Il convient d'abord d'établir les faits, leur caractère fautif et la gravité de la faute, puis de rechercher les sanctions qui ont pu être prononcées pour des manquements similaires, enfin de s'attacher à la personne de l'élève, à son comportement antérieur et au contexte particulier dans lequel les actes ont été commis. L'autorité disciplinaire pourra, selon les cas, prononcer une sanction plus ou moins sévère que celle qu'impliquerait une appréciation purement objective des faits.

En cas de faute collective, il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves. Dans l'hypothèse d'incidents impliquant plusieurs élèves, la commission éducative peut notamment jouer son rôle dans la recherche d'une réponse éducative personnalisée.